



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté N° 2012 037-0003
portant suspension de la chasse dans le département de la
Charente
Saison cynégétique 2011-2012

La Préfète de la Charente,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 janvier 2009 modifié et du 24 mars 2006 modifié relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Charente pour la saison cynégétique 2011-2012 et notamment son article 5 - Oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'activation de la procédure nationale "gel prolongé" par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 février 2012 ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles appellent la mise en œuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une protection des oiseaux particulièrement affectés par la vague de froid ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T É

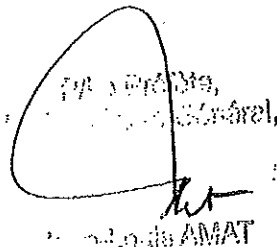
ARTICLE 1^{er} : La chasse à tir est suspendue sur l'ensemble du territoire du département de la Charente pour une période de 6 jours, allant du **mardi 7 février 2012 à zéro heure** jusqu'au **dimanche 12 février 2012 à minuit** pour les espèces suivantes :

- pigeon ramier
- pigeon biset
- pigeon colombin
- merle noirs
- grive litorne, musicienne, mauvis, draine
- caille des blés
- tourterelle turque
- tourterelle des bois

ARTICLE 2 : Pour la bécasse des bois, du **mardi 7 février 2012 à zéro heure** au **mercredi 15 février 2012 à minuit**, le prélèvement maximum autorisé de 2 bécasses par chasseur et par jour de l'arrêté du 18 mai 2011 susvisé est modifié comme suit: Prélèvement Maximum Autorisé de 0 bécasse par chasseur et par jour.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le sous-préfet de CONFOLENS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le **6 FEV. 2012**
La Préfète,

Préfecture,
Secrétaire,

Secrétaire de la Préfète

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.